Cart
FRC
8194

SECONDE CONSULTATION

CONTRE le ci-devant soi-disant *GRAND Bailliage de* Beauvais

SERVANT de réponse au Mémoire publié pour sa DÉFENSE.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DEUXIEME CONSULTATION,

POUR ANASTHASE & FIRMIN RONDELLE, freres ;

SERVANT de Réponſe au Mémoire publié par les Officiers du ci-devant GRAND-BAILLIAGE *de* BEAUVAIS.

LE CONSEIL ſouſſigné qui à vu l'*imprimé*, ſous le titre de DÉFENSE des Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais, &c. in-4°. 21 pages, ſigné de dix-ſept Officiers de ce Siége, y compris le *Greffier* en chef & le *Commis-Greffier*.

ESTIME que cette *défenſe*, loin d'atténuer les moyens de *priſe à partie* indiqués dans la CONSULTATION du 1er Oc-

tobre dernier, en augmente le nombre, & leur fournit une nouvelle force.

Puiſque les Officiers du Bailliage de Beauvais ſe croyoient auſſi violemment inculpés, ils n'avoient que l'un de ces deux partis à prendre.

Ou de ſe renfermer dans un noble ſilence, en laiſſant à l'*opinion publique* le ſoin de les défendre.

Ou, s'ils jugeoient convenable de ne pas ſe fier à cette reſſource, ils ne devoient parler que pour produire une juſtification éclatante, & qui diſſipât toute incertitude; en pareil cas, une défenſe imparfaite eſt plus dangereuſe que le défaut abſolu de défenſe, & c'eſt une indiſcrétion de ne ſe préſenter au combat que pour y recevoir l'humiliation d'une défaite.

Tel eſt le ſort que les Officiers du Bailliage de Beauvais ſe ſont préparé.

On ne trouve rien dans leur production qui réponde à l'importance de la Cauſe qu'ils avoient à défendre. Le reſſentiment de l'attaque s'y fait plus appercevoir que l'eſpoir de la repouſſer; l'amertume du cœur prédomine ſur le travail de l'eſprit. De vaines déclamations, des apoſtrophes injurieuſes y viennent à chaque inſtant prendre la place d'une ſaine logique.

Mais, ce qu'il y a ſur-tout de remarquable, c'eſt *l'inconſéquence extrême.*

Les Officiers du Bailliage de Beauvais ne s'y diſculpent jamais d'une contravention ſans en *avouer* une autre; pour défenſe à un reproche, ils révêlent un fait encore plus digne de reproche, c'eſt toujours une *faute* apportée pour excuſe d'une *faute*, & ſi les pieces du Procès ne s'élevoient pas ſuffiſamment contre eux, ce ſeroit de leur propre bouche que ſortiroit leur condamnation.

En parcourant les diverſes aſſertions qui compoſent l'étendue de leur DÉFENSE, on voit qu'elle peut ſe diviſer en deux parties, l'une deſtinée à leur juſtification perſonnelle, l'autre relative à la juſtification de la Sentence du 22 Août, & de l'exécution qui a ſuivi.

Ce ſera l'ordre que nous allons adopter, pour plus grande méthode.

PREMIERE PARTIE.

Obſervations ſur la juſtification perſonnelle des Officiers du Bailliage de Beauvais.

C'eſt un grand ſujet d'amertume pour les Officiers du Bailliage de *Beauvais*, de

voir la *Consultation* du 1er Octobre traiter avec peu de ménagement & de considération, *la dignité* dont ils ont été décorés au mois de Mai dernier, & oser révoquer en doute la *légalité* de cette institution.

A-t-il été permis, disent-ils, aux *Consultans*, de supposer un instant que les Ordonnances du 8 Mai ne fussent pas obligatoires? n'ont-elles pas été enregistrées dans un *Lit de Justice*, & du *très-exprès commandement du Roi?* Enfin n'ont-elles pas été portées au Bailliage de Beauvais par M. le Commissaire Député? Après des formalités aussi sacrées, qui plaçoient les Ordonnances du 8 Mai au rang *des loix du Royaume*, le Bailliage *Présidial de Beauvais* a reçu le caractere de *Grand-Bailliage* avec tous ses attributs.

« Dès ce jour, nous sommes devenus » Officiers de Grand-Bailliage, COMME » nous avons cessé de l'être par la Décla- » ration du 23 Septembre, page 1ere. »

Réponse. Il est incroyable qu'à l'époque où nous sommes arrivés, il se trouve des Officiers qui aient l'indiscrétion de professer avec tant de franchise la doctrine oppressive de la *pure volonté*, devenue, aujourd'hui, l'objet de la malédiction générale.

Qu'ils choisissent, pour employer un pareil moyen de défense, le moment où notre Monarque rend hommage, avec une vertueuse magnanimité, à nos principes constitutionnels, pour n'avoir avec son peuple qu'une *volonté* & qu'un *vœu*.

Qu'ils aient le *courage* d'établir une *parité* entre un enregistrement *libre* & un enregistrement fait *militairement*, & par *exprès commandement*, d'appliquer à l'un & à l'autre les *mêmes* effets, les *mêmes* droits & les *mêmes* obligations, & de comparer l'*Edit* qui les *détruit*, au fantôme de Loi qui les avoit *créés*.

Mais ce qui comble la surprise, c'est qu'ils osent imaginer que ce soit ici un genre de défense propre à leur faire reconquérir la considération publique, & à calmer le cri universel qui les accuse.

Ces traits d'inconséquence préparent, d'avance, l'opinion qu'on doit avoir sur leurs opérations judiciaires; car s'ils manquent ainsi de discernement & de prudence dans leur *propre cause*, que ne doivent-ils pas faire dans celle d'autrui?

Deuxieme allégation proposée par les Officiers du Bailliage de Beauvais.

« Nous sommes accusés de prévarica-

» tion, *parce que nous* avons fait notre de-
» voir. Page 4.

Réponſe. S'ils euſſent dit, *quoique* nous ayons fait notre devoir, cette allégation ſeroit dans l'ordre d'une défenſe naturelle, mais oſer dire qu'ils ſont accuſés de prévarication, *PARCE QU'ILS ont fait leur devoir*, l'injure eſt trop groſſiere. Car c'eſt ſuppoſer qu'il exiſte un plan de perſécution arrêté contre les bons citoyens, une conjuration pour les empêcher de faire le bien, & les punir de celui qu'ils ont fait.

On voit aſſez que l'objet de cette déclamation eſt d'inſinuer qu'ils ne ſont attaqués qu'en haine de la ſoumiſſion & du dévouement qu'ils ont montrés aux vues du précédent Miniſtere.

Mais c'eſt dénaturer abſolument le genre de l'accuſation; CELLE qui s'éleve aujourd'hui contre eux, eſt d'avoir manqué à leur *devoir* dans l'*adminiſtration de la Juſtice*; d'avoir rendu un jugement qui bleſſe les loix de la matiere, d'avoir abuſé de leur autorité précaire en imprimant une *flétriſſure* irrévocable, pour un délit qui n'étoit ſuſceptible que d'une peine légere; enfin d'avoir, par une *exécution précipitée*, enlevé à leur malheureuſe victime la reſ-

ſource du ſalut prochain qui ſe montroit à elle.

Voilà ce dont ils ſont accuſés; &, comme il n'y a rien dans ces circonſtances qui entrent dans le *devoir des Juges*, il eſt évident que c'eſt tout-à-fait mal raiſonner, de dire qu'ils ſont accuſés, *PARCE QU'ILS ont fait leur devoir.*

Autre allégation.

« Nous avons dans notre conſcience un témoin & un Juge » qui *ſuffiſent* pour nous *raſſurer.* (Page 4.)

Réponſe. La preuve qu'ils ne croyent pas le *témoin* & le *Juge* ſuffiſans pour les *raſſurer*, c'eſt qu'ils prennent encore la précaution d'y joindre les efforts d'une défenſe publique & d'une diſcuſſion laborieuſe.

Au ſurplus, le *recours à la conſcience* n'eſt pas une ſauve-garde contre les actions juridiques des Parties léſées, & la libération des remords n'entraîne pas celle des *dommages & intérêts.*

Autre. « Le Roi lui-même & ſa parole » ſacrée deviennent notre garant; ſi c'eſt

» une erreur d'avoir jugé, ce n'eſt pas » nous qui l'avons commiſe. (Ibid.)

Réponſe. Il eſt aſſez difficile de comprendre rien à cette biſarre *garantie* que les Officiers du Bailliage de *Beauvais* ſe ménagent contre le Roi.

S'ils veulent dire par-là que la protection royale les a mis à l'abri de toute recherche ſur leur adminiſtration, ils ſont évidemment dans l'erreur; le droit de prendre les Juges *à partie*, eſt ſi eſſentiellement lié à l'ordre de la Juſtice, qu'il eſt impoſſible de l'en détacher; & les Officiers du Bailliage de Beauvais ſont hors d'état de rien repréſenter qui leur ait attribué l'étrange privilege de commettre des contraventions *impunément.*

Le contraire même réſulte de la Déclaration du 23 Septembre, duement & librement enregiſtrée, qui réſerve aux Parties *les voies de droit* contre les jugemens émanés des Grands Bailliages.

Autre allégation. Les Officiers du Bailliage de Beauvais ſe rejettent enſuite ſur la conſidération dont jouiſſoit le Siége, ſur ſon antiquité, les marques de confiance dont il a été honoré par ſes Supérieurs, &c.

« Le Bailliage Préſidial de Beauvais, diſent-ils, exiſte » depuis plus de deux » cens ans. Il a inſtruit & ſtatué peut-être » ſur quatre mille Procès criminels, qui ne » lui ont jamais attiré de reproches. Ses » Officiers ſervent le Roi, & la Patrie » depuis 10, 20, 40 & 60 années, &c. »

Réponſe. Cette conſidération dont *jouiſſoit* le Siége, étoit une obligation de plus, impoſée aux membres, pour ne rien faire qui la compromît, & tranſmettre à leurs ſucceſſeurs ſa réputation dans toute ſon intégrité.

Leurs prédéceſſeurs leur avoient laiſſé, par forme d'héritage, le droit de les *citer*, de les offrir au ſouvenir des bons citoyens. Pourquoi faut-il que ceux qui ſuivront ne reçoivent pas de leurs mains le même avantage?

Au ſurplus, les auteurs de la *Conſultation* du premier Octobre ne ſe ſont rien permis qui fût capable d'inculper l'honneur de ce Siége, conſidéré collectivement.

Ils ont fait porter les reproches, excluſivement, ſur les Membres qui ont concouru à la Sentence du 22; la faute de ces

individus ne se repercute pas sur le *passé*, & ne s'étend pas sur l'*avenir*.

Les Officiers dont il s'agit, s'étant isolés de leur Siége, en s'écartant des principes qu'il a toujours consacrés & honorés, leur cause cesse de se confondre avec la sienne.

Autre allégation. Ils se plaignent de la rigueur avec laquelle ils ont été abordés, par les Auteurs de la *Consultation*, & de la publicité qu'ils ont donnée à leur décision, en la laissant *imprimer*.

« Si nous avions mérité les imputations » qui nous sont faites, les Avocats pou- » voient & *devoient* même le dire aux » *Consultans*, l'écrire, le prouver, autant » qu'il étoit en eux. *Là, finissoit leur mi-* » *nistere*.

» Ils ne pouvoient, sans violer le droit » naturel, autoriser la publication de leur » écrit, encore moins avant qu'il y eût » instance, d'autant plus que la malignité » s'est emparé de la Consultation, & l'a » publiée *contrefaite* avec la plus grande » profusion. (Page 5.)

» La publication d'une Consultation qui » fonde une prise à partie sur des inculpa- » tions outrageantes est une flétrissure. (Page 6.)

Réponſe. Il eſt aſſez ſingulier de voir les Officiers de Beauvais conteſter à deux infortunés le droit de donner de la publicité à leur réclamation contre une condamnation qu'ils ont fait *imprimer.*

Ils trouvent utile & ſalutaire d'établir un monument éternel d'opprobre, & de livrer une famille entiere à l'infamie qui accompagne de pareilles condamnations. Mais s'agit-il de réduire le délit à ſa juſte valeur, de relever les vices de la procédure, & l'excès de la condamnation, d'indiquer les motifs qui ont dicté ce Jugement inhumain, les moyens qui peuvent conduire vers une légere compenſation; alors ces mêmes Officiers ſe récrient contre la *publicité* : empreſſés à divulguer l'outrage, ils exigent pour la réparation, le *ſilence*, & la *taciturnité.* C'eſt dans le ſein des ténébres, qu'ils veulent qu'un malheureux, exécuté impitoyablement *au grand jour*, dépoſe ſes plaintes, ſes inculpations & ſa défenſe, le tout par reſpect pour la ſenſibilité d'un *Grand Bailliage*, qui ne doit pas être livré à la confuſion, & c'eſt-là ce que ces *Officiers* appellent le *droit naturel.* Comme ſi le *droit naturel* ne conſiſtoit pas au

contraire à donner à la réparation le même éclat & la même publicité qu'à l'injure.

A l'égard de ce qu'ils oppoſent qu'ils ne font pas *en inſtance*, l'objection n'eſt d'aucune conſidération, puiſque c'eſt préciſément pour les y amener que les *condamnés* avoient beſoin d'une expoſition détaillée des vices de ce Jugement.

Demandant la *priſe à partie*, ils étoient néceſſairement amenés à développer les reproches perſonnels aux Juges, & à ſoumettre leurs motifs à une analyſe exacte. La diſcuſſion de ces deux objets étant inſéparable, elle devoit partager la même forme & la même publicité.

C'eût été, ſans doute, le prétexte d'une bien plus forte réclamation, ſi les *Rondelle* euſſent *clandeſtinement*, & dans des mémoires *manuſcrits*, propoſé leurs inculpations, & obtenu la *priſe à partie*, ſans leur avoir laiſſé ſoupçonner leur tentative.

Alors, les Officiers du Bailliage de *Beauvais* n'auroient pas manqué de ſe récrier contre cette attaque *ténébreuſe*, qui n'avoit pas oſé ſe produire au grand jour, & cette même *taciturnité*, dont ils font un devoir aux *Rondelle*, fût devenue dans leurs mains une arme dont ils auroient accablé les Rondelle.

Les dix-ſept Avocats *conſultés* auroient cru manquer à leur *dignité* (1), de s'oppoſer à ce qu'une diſcuſſion de cette importance s'inſtruisît ſous les yeux du public, pour fournir aux Officiers du Bailliage de Beauvais un moyen facile de *contradiction*, & les mettre à portée d'atténuer les chefs d'inculpations, d'éclaircir les obſcurités ſuſpectes, & de venger leur *ſavoir*, leur *prudence* & leurs *intentions*.

Quelle meilleure condition pouvoit-on leur procurer? & l'événement n'a-t-il pas juſtifié toute la ſageſſe de ce procédé?

Ils n'ont pas été plutôt inſtruits de l'accuſation & de la demande de *priſe à Partie*, qu'ils ſont entrés *en lice* pour repouſſer l'attaque. Et bien loin, ſuivant eux, d'avoir à ſe plaindre de la néceſſité à laquelle ils ont été réduits, ils ſe félicitent (à chaque page de leur *défenſe*) de l'occaſion qui leur eſt fournie d'établir leur intégrité, leur ſavoir, & la pureté de leurs intentions. Ils ſe croyent même tant d'avantages, qu'ils ſentent quelque regret de leur ſupériorité; ils ſont confus de l'excès de leurs forces,

(1) Les Officiers du Bailliage de Beauvais ſe reprochent d'avoir oublié leur *dignité*. Page 21.

& en se livrant à un sentiment de commisération envers les Jurisconsultes qui ont eu l'indiscrétion de les provoquer, ils s'écrient :

« Il est fâcheux que dix-sept Avocats, » dont nous honorons les talens, se soient » volontairement exposés à une réfutation » aussi foudroyante. (Pag 12.)

» L'arme la plus redoutable qu'on puisse » employer contre eux, est leur consulta- » tion même, chaque phrase est un trait qui » les perce. (Ibid.)

» La plume tombe des mains. (14.) » Dans l'extrémité à laquelle nous sommes » réduits pour notre justification, il nous » reste au moins une consolation : nous » sommes exempts *du soupçon même.* (15.)

» Le moment de l'illusion est passé, la » vérité paroît avec éclat, elle nous déli- » vre & prépare son triomphe. (Pag. 21.)

» Il est rare que des Juges aient été » attaqués avec tant d'acharnement que » nous le sommes, mais il l'est peut-être » encore davantage, qu'ils aient eu en » leur faveur *autant* de moyens de justifi- » cation ». (18.)

On voit, par-là, que nous n'avons pas à nous reprocher d'avoir souffert une publicité qui a eu pour eux une si glorieuse

issue, & qui leur fournit de si grandes joies.

Mais est-il bien vrai que les Officiers de Beauvais se soient procuré ce triomphe! qu'ils aient atteint cette *justification*, qui ne laisse plus même de prise au *soupçon ?* C'est ce que nous allons examiner dans la deuxieme *Partie.*

SECONDE PARTIE.

Réfutation de ce qui est allégué dans la DÉFENSE *des Officiers du Bailliage de Beauvais, pour la justification de leur Sentence du 22 Août dernier, & de l'exécution qui a suivi.*

Nous avons établi par notre Consultation du 1er Octobre dernier, trois motifs de *prise à partie*, contre les Officiers du Bailliage de Beauvais, *savoir*, l'*incompétence*, la *rigueur* du Jugement, & la précipitation de l'exécution.

Chacun de ces reproches est aujourd'hui combattu par les Officiers du Bailliage de Beauvais, qui dénient le fait de l'*incompétence*, le *mal jugé*, & l'*irrégularité de l'exécution.*

« *Nous avions,* disent-ils, *une autorisation suffisante pour juger en dernier ressort;* nous

étions Juges compétens pour l'affaire dont il s'agit; nous n'avons pas été plus sévéres que la Loi; rien n'a été précipité dans l'exécution; notre conduite à cet égard a été simple & naturelle. Il n'y a que le desir de nous diffamer qui ait pu inspirer le conseil de nous prendre à partie.

Il faut les suivre, à notre tour, dans chaque article de cette défense.

SECTION PREMIERE.

Incompétence & nullité.

Nous avons opposé dans notre *précédente Consultation* plusieurs moyens d'incompétence *absolue* & *relative*, qui concouroient pour interdire aux Officiers du Bailliage de Beauvais la connoissance des procès des *Rondelle*.

Mais les Officiers du Bailliage de Beauvais traitent ces diverses especes d'*incompétence* avec la derniere légéreté; s'ils n'avoient, disent-ils, que ce reproche à réfuter, ils ne se donneroient pas la *peine d'élever la voix*. (Pag. 4.) Ils se font un devoir d'y répondre en *deux mots*. (Pag. 7.) Il faut que les dix-sept Avocats *aient fermé les yeux à la lumiere, pour méconnoître cette compétence*. (Pag. 19.)

On

On va voir s'ils ont acquis le droit de parler avec tant d'assurance.

§. Ier.

Premier moyen d'incompétence.

Celui que nous avons mis à la tête étoit le *défaut absolu de pouvoir* & de *Juris-diction*, pour procéder sous le nouveau régime qu'ils ont adopté; & donner à leur autorité une extension qu'ils ne tenoient pas du titre originaire de leur institution, ni d'aucune autre *loi* subséquente.

Qui vous a constitué Juges, leur avons-nous dit? Où avez vous puisé votre caractere? Vous étiez à l'égard des *Rondelle* un Tribunal étranger; s'ils eussent sorti de vos mains avec une Sentence d'*absolution*, ils n'auroient tiré aucun avantage de ce Jugement, parce que *M. le Procureur Général* n'auroit pas moins continué l'instruction contre eux, & ils auroient encore été exposés à être jugés par le Parlement, qui n'étoit pas *désaisi* légalement. Or, si vous n'aviez pas de caractere pour les *absoudre*, vous n'en aviez pas davantage pour les *condamner*; sans *pouvoir* pour absoudre, sans *pouvoir* pour *condamner*, il est, donc,

bien vrai que vous ne devez être considérés que comme des *personnes privées*, dont la décision ne forme pas même une *Sentence*; & s'il est ainsi, c'est une autre conséquence, que l'*exécution* donnée à cette décision, est moins qu'un acte juridique, qu'un acte de violence qui donne lieu *à la prise à partie.*

Que *répondent* à cela les Officiers du Bailliage de Beauvais? en voici la substance.

Votre objection seroit solide, s'il étoit possible d'arguer de quelque vice l'*ORDONNANCE* du 8 Mai, qui nous a érigé en *GRAND Bailliage*, avec pouvoir de juger *définitivement* en *matiere criminelle*; mais ce titre est à l'abri de tout reproche; il forme une Loi *respectable*, qui ne permet pas de mettre en *QUESTION* nos *pouvoirs.* Il importe fort peu que l'*enregistrement* ait été *forcé* ou *volontaire.* Une Loi n'a besoin pour devenir *telle*, que de la *volonté* & du *commandement exprès du Souverain.* Aussi-tôt que le Monarque a eu manifesté, par le ministere du Commissaire député, sa *volonté*, de nous composer une Juridiction nouvelle & un nouveau régime, sous le titre de *Grand Bailliage*, *DÈS CE JOUR*, *nous sommes*

devenus Officiers de Grand Bailliage ; dès ce jour, nous avons pu, & dû juger, d'après cette modification.

L'Ordonnance du 8 Mai qui nous crée ne différe en rien, quant à la *légalité*, *de la Déclaration du 23 Septembre* qui nous a détruits. Nous avons commencé à exiſter par l'une, COMME nous avons ceſſé d'exiſter par l'autre. Car, il ne faut pas tenir compte de la différence qui ſe rencontre dans l'enregiſtrement de l'une & de l'autre Loi; ces enregiſtremens n'étant qu'une formalité illuſoire qui n'eſt pas de l'eſſence d'une *Loi* (1).

Réponſe. Contre de pareilles aſſertions, nous avouons n'avoir rien à dire, ni à écrire. Nous laiſſons à nos lecteurs le ſoin de chercher une réplique à cette *réfutation foudroyante*. Néanmoins nous perſéverons à maintenir l'*incompétence* abſolue, & le défaut de caractere de la part des Officiers *du* GRAND *Bailliage de Beauvais*.

---

(1) Ce ne ſont pas, il eſt vrai, les propres expreſſions de la défenſe, mais tel en eſt le réſultat.

§. II.

Deuxieme moyen d'incompétence.

Voici un deuxieme motif d'incompétence qui n'avoit été indiqué que légérement dans la *Consultation*, & qui a reçu la plus grande force de la défense même des Officiers du Bailliage de Beauvais.

« Qu'y avoit-il de commun, avons-nous dit, dans la Consultation du premier Octobre, entre le Bailliage de Beauvais & l'affaire instruite à Chauny ? (pag. 17.)

Les Officiers du Bailliage de Beauvais conviennent eux-mêmes, aujourd'hui, que *Chauny* n'étoit pas compris dans l'*arrondissement* de leur nouveau ressort. (Il avoit été attribué au Grand Bailliage de Soissons) ; de-là il résulte qu'en admettant chez les Officiers du Bailliage de Beauvais une *compétence* suffisante sur leur *arrondissement* de *récente fabrication*, au moins n'en avoient-ils reçu aucune, sur l'arrondissement qui appartenoit aux *Grands Bailliages* voisins ; & cette anticipation qu'ils ont faite sur *Soissons*, étant devenue le principe d'une injuste condamnation, elle ouvre un moyen de nullité contre la Sen-

tence, & de *prise à partie* contre les Juges.

Tout le monde conviendra que l'objection est puissante, mais elle le paroîtra davantage, si on la compare avec la solution.

Il est vrai, disent-ils, que cette affaire étoit étrangere à notre ressort; mais, aussi, avions-nous eu la précaution de nous munir de *Lettres Patentes du 2 Août, qui nous autorisoient à juger les deux Rondelle.* (Pag. 17.)

Par ce moyen, cette affairea été enlevée à la Juridiction territoriale pour nous être dévolue.

Réponse. Les Officiers du Bailliage de Beauvais nous font-là une révélation fort surprenante.

Quoi! à peine institué, ce Grand Bailliage, composé de personnes si *douces*, si *modestes*, cherchoit déja à dépouiller les Juridictions voisines (1). A peine son

(1) Les Officiers du Bailliage de Beauvais font ainsi leur portrait :

» Pleins de zèle pour le service de Sa Majesté, inviolablement attachés aux Loix de l'Etat, présumant le bien, » doutant du mal, *penchant à la douceur*, frémissant au » seul mot de méchanceté, jouissant de toutes les facultés » acquises par une longueexpérience. » (Pag. 9.)

arrondiſſement eſt-il formé, qu'il y porte ſourdement atteinte, par l'obtention furtive de *Lettres Patentes* qui autoriſent une *diſtraction de reſſort.*

Ce n'étoit donc qu'une *illuſion*, ce plan d'arrondiſſement propoſé aux Provinces par les Ordonnances du 8 Mai ? Les *Miniſtres* ſe réſervoient donc le droit d'étendre & de reſtreindre à leur gré les divers reſſorts, de dépouiller un *Grand Bailliage* pour enrichir un autre, *ſuivant le beſoin du moment*, & de ſoumettre à l'arbitraire, à la confuſion & à l'incertitude l'ordre ſi reſpectable & ſi ſacré des Juriſdictions ! Ainſi les Citoyens abuſés n'auroient donc plus connu à quel Siége ils auroient appartenu, & la Juriſdiction territoriale ne ſeroit plus devenue qu'une mépriſable conſidération ! Voilà cependant ce que l'on préſentoit au Peuple comme une innovation bienfaiſante, imaginée pour ſon bonheur.

Et comment les Officiers du Bailliage de Beauvais qui devroient rougir de cette pratique ténébreuſe, de cette indécente *ſupplantation*, oſent-ils propoſer, comme un titre *à l'abri de tout reproche*, ce qui n'eſt propre qu'à les couvrir de confuſion, en dévoilant chez eux le mépris des formes,

& une avidité insatiable de juger ?

Il faut, au reste, que cette *investiture* leur ait paru un titre bien *suspect*, puisqu'ils n'ont pas osé en faire mention dans le *vu* de leur Sentence. C'est, néanmoins, un devoir des Juges d'*attribution*, d'exprimer le titre dont ils tiennent le caractere, & leur Sentence ne dit pas un mot, un *seul mot* de cette attribution qui ne nous a été révélée que par leur *défense imprimée*.

Les *Avocats* qui ne pouvoient pas deviner une circonstance aussi bisarre, ont donc été fondés à reprocher aux Officiers du Bailliage de Beauvais de ne tenir leur attribution que d'une mépriſe *de la Messagerie*.

Aujourd'hui même qu'on leur oppose les *Lettres Patentes* en question, ils ne se *rétractent* pas de leur premiere assertion, puisqu'il est vrai, d'après la *date* de ces Lettres Patentes (du DEUX Août) que les Officies du Bailliage de Beauvais ne les avoient pas, au moment où le procès & le prisonnier leur ont été adressés & qu'ils ne les ont sollicitées & obtenues que *15 jours* après, & pour consacrer la mépriſe.

DONC, on voit reparoître dans toute sa force, le raisonnement contenu à la

page 10 de la Consultation en ces termes :

« Que devoient donc faire les Officiers » auxquels ce Procès avoit été adressé ? » ils devoient renvoyer le prisonnier & le » procès à Paris, avec déclaration de l'in- » compétence dont ils étoient frappés.

Voilà, sans contredit, ce qu'auroient fait des Officiers qui regardant déja comme un fardeau trop pénible le soin de juger leurs Justiciables naturels, auroient envisagé comme un crime dans l'ordre des procédés & de la procédure, de dépouiller les Juridictions voisines.

Au surplus, quand la *révélation* qu'ils viennent de faire de ces *Lettres Patentes* du 2 *Août*, auroit l'effet de couvrir l'*incompétence territoriale*, il reste une autre espece d'*incompétence* à laquelle ces Lettres Patentes ne s'appliquent pas, & que nous allons rappeller.

§. III.

Troiſieme moyen d'incompétence.

Le procès des Rondelle n'étant pas parvenu au Parlement par la voie de l'appel, mais à titre d'inſtruction de premiere inſtance ; il étoit du nombre de ceux que l'Ordonnance du 8 Mai lui avoit réſervés.

§. IV.

Quatrieme moyen d'incompétence.

S'agiſſant au Procès de l'accuſation d'infraction de *ban*, prononcé par le Parlement, le cas devenoit du nombre de ceux dont la connoiſſance étoit réſervée au Parlement.

Ces deux moyens ſont développés dans notre Conſultation, de maniere à ne plus laiſſer le moindre doute ſur l'*incompétence* du Bailliage de Beauvais.

Et nous avons cet avantage qu'ils conviennent eux-mêmes que cette double incompétence exiſtoit originairement contre

eux, au moment où le procès leur a été adressé ; mais ils se retranchent dans une circonstance qui est venue, disent-ils, les délivrer de cette incapacité.

Quoi ! auront-ils encore obtenu, pour cela, des *Lettres Patentes ?*

Précisément, & c'est ce qu'ils nous apprennent, en ces termes, pag. 7 de leur DÉFENSE.

« De *premieres Lettres Patentes* du 2 » Août, nous autorisoient à juger les deux » *Rondelle.*

» Ayant *reconnu* qu'il n'étoit pas inter- » venu de Sentence à Chauny, & que le » PARLEMENT s'étoit *réservé* de prononcer, » nous en avons rendu compte à M. le » Garde des Sceaux, qui nous a adressé de » *secondes Lettres Patentes*, du *13 Août*, » portant *évocation*, & *attribution spé-* » *ciale* ».

Réponse La surprise s'accroît progressivement, au récit d'une entreprise aussi opiniâtre sur les Juridictions, & à la vue de cette seconde *apparition* de Lettres Patentes qui viennent, au premier signal, se ranger sous la main des Officiers du *Grand Bailliage* de Beauvais.

Suivons la marche du Bailliage de

Beauvais : d'abord, il uſurpe un territoire, & ſe compoſe un arrondiſſement des débris du Parlement.

Non content de ſon partage, il empiete, preſque auſſi-tôt, ſur *Soiſſons*, aux dépens duquel il garnit ſa Juriſdiction, & quelques jours après, le voilà qui enleve au Parlement les objets qui lui étoient réſervés par les Ordonnances expreſſes, & même par la légiſlation du 8 Mai.

Ainſi donc, ce n'étoit encore qu'une illuſion, & une ſurpriſe faite à la Nation, ce reſpect apparent des précédens Miniſtres pour le maintien des *Corps Parlementaires*.

Tout en feignant de leur réſerver les matieres les plus importantes, on méditoit leur abſolue *nullité*, pour les conduire à une diſſolution ſpontanée ; en même tems qu'on annonçoit ne conſtituer les *Grands Bailliages* que pour un certain genre de *matieres*, *une certaine claſſe de perſonnes*, *& une certaine quotité*, l'intention étoit de leur attribuer toutes les *perſonnes*, toutes les *matieres*, & toutes les *quotités*, à l'aide de *Lettres Patentes*, qui leur donneroient une attribution ſpéciale.

Ainſi, le voilà révélé à la face de la Nation, ce plan deſtructeur, combiné pour

la ruine de ſes droits & de ſa liberté.

Graces en ſoient rendues au *Grand* Bailliage de Beauvais! Il falloit toute ſon indiſcrétion pour lever ce voile myſtérieux qui nous cachoit la profondeur d'un abyme qu'on ne connoiſſoit pas encore.

Mais, à préſent, l'on demande comment ils peuvent avoir le ſcandaleux courage de s'armer de ces *Lettres Patentes*? dût-il leur venir jamais à l'idée qu'elles ſeroient regardées comme un titre ſuffiſant pour lever la double incompétence qui les tenoit enchaînés.

Tant que les Officiers de Beauvais n'avoient pas indiqué les raiſons ſur leſquelles ils avoient appuyé leur *compétence*, pluſieurs perſonnes pouvoient révoquer en doute l'exactitude des principes que nous leur avions oppoſés.

Aujourd'hui toute incertitude eſt levée à cet égard, puiſqu'ils ont reconnu leur incompétence ſur les cas *en queſtion*. (1)

---

(1) Les Officiers du Bailliage de Beauvais, qui, d'un bout à l'autre de leur défenſe, ont équivoqué ſur les mots, ſe ſont aviſés de dire en cette occaſion, qu'ils avoient reconnu que le Parlement s'étoit réſervé de prononcer. (Pag. 7.) Voulant faire entendre par-là qu'ils n'avoient d'obſtacle à vaincre que celui qui réſultoit de

Voilà donc la difficulté ſimplifiée, & toute la queſtion ſe réduira à celle de ſavoir: s'il eſt vrai que les *Lettres Patentes* du *13 Août* ayent eu l'effet de lever cette incompétence, & cette queſtion ſe réduit à ſon tour à une autre également ſimple, & à la portée de tout le monde, qui eſt de ſavoir *ſi les Lettres Patentes du 13 Août n'avoient pas beſoin d'être enregiſtrées au Parlement.*

A voir la ſécurité avec laquelle ils invoquent ces Lettres Patentes, comme un rempart invincible, il ſemble que nous ayons affaire à des étrangers, qui n'auroient pas la moindre notion de nos formes conſtitutionnelles.

Perſonne n'ignore qu'en général des Lettres Patentes n'ont de force & de valeur qu'autant qu'elles ſont revêtues de la formalité de l'*enregiſtrement* dans les Cours.

Dans l'eſpece actuelle, l'enregiſtrement étoit d'autant plus néceſſaire, qu'elles avoient pour objet de déſaiſir le Parle-

---

l'inſtruction commencée au Parlement. Mais il n'y a pas de bonne foi dans cette expreſſion ; il falloit dire à la place, ayant reconnu que la *Loi réſervoit au Parlement de prononcer.*

ment d'une affaire dont il avoit commencé l'inſtruction, & qui lui appartenoit aux termes de la Déclaration de 1682.

Inutilement objecteroit-on qu'il y a de fréquens exemples de Lettres Patentes portant *attribution* & commiſſion, ſans *enregiſtrement* dans les Cours.

1°. Cette omiſſion n'a lieu que dans les cas où *l'évocation* a été accordée ſur la requiſition de toutes Parties intéreſſées; mais à l'égard de l'*évocation* obtenue ſur la Requête d'une ſeule Partie, elle eſt de droit *nulle*, aux termes de l'article 97 de l'Ordonnance de Blois; *déclarant les évocations qui ſeront par ci-après obtenues contre les formes ſuſdites*, NULLES *& de nul effet & valeur; & nonobſtant icelles, voulons être paſſé outre à l'inſtruction & Jugement des procès par les Juges dont ils auront été évoqués.*

2°. Il faut encore diſtinguer les évocations accordées ſur les affaires à naître & dans leſquelles il n'y a pas encore eu d'inſtruction, de celles où il eſt queſtion de deſſaiſir un Tribunal. Dans ce dernier cas, l'expropriation ne peut s'opérer que par la *ſignification* & l'enregiſtrement des *Lettres Patentes*.

3°. Quand on admettroit, contre tous

les principes, que des Lettres Patentes qui déſaiſiſſent un Parlement produiſent leur effet, avant d'avoir été *préſentées* au Parlement & *enregiſtrées*, au moins n'y auroit-il pas lieu à cette ſuppoſition pour les affaires qui lui ſont réſervées *excluſivement*, par une Loi expreſſe.

En effet les Lettres Patentes opérant une dérogation à une Loi, cette *dérogation* ne peut ſe conſommer que par la même formalité qui a établi la Loi; là où s'eſt enregiſtrée la Loi, là doit s'enregiſtrer la dérogation, ſans quoi le Parlement qui demeure ſous l'influence de la Loi *primitive*, doit regarder comme *contravention* tout ce qui bleſſe la diſpoſition de cette Loi, ne devant pas reconnoître une *dérogation* qui n'a pas été légalement ſanctionnée, & c'eſt ce qui ne peut manquer d'arriver en cette occaſion, à l'égard de ces prétendues Lettres Patentes du 13 Août dernier.

4°. Si telle eſt la doctrine inconteſtable en *matiere civile*, à plus forte raiſon eſt-elle irrémiſſible en matiere *criminelle*, où le nom de *commiſſion* & d'évocation entraîne l'idée du plus formidable abus. L'exemple de ces Lettres Patentes portant interverſion des Juriſdictions, déro-

gation à des Loix expreſſes, & attribution à un Siege étranger, nous rappelle avec effroi les noms déteſtés des *Laubardemont*, &c. &c.

Nous avons donc pu, ſans *fermer les yeux à la lumiere*, ſans *oublier notre dignité*, ne pas reconnoître dans des Lettres Patentes *non enregiſtrées*, le droit de prévaloir ſur la Déclaration de 1682, duement *enregiſtrée*.

Si les Lettres Patentes n'ont pas eu d'efficacité vis-à-vis les Officiers du Bailliage de Beauvais, ceux-ci ont donc continué d'avoir *les mains liées* par la Déclaration de 1682, pour ſe mêler du procès des *Rondelle*.

S'ils étoient frappés d'incapacité pour connoître du procès des *Rondelle*, ils ne devoient donc pas les juger.

Si, ne devant pas les juger, ils les ont néanmoins jugés, ils ont donc rendu un *Jugement nul*, puiſqu'il n'y a pas de plus grande nullité que celle qui procéde du *défaut de pouvoir*.

S'ils ont rendu un Jugement nul & *incompétent*, dont les ſuites aient été fâcheuſes, ils peuvent donc être *intimés & pris à partie*, ſuivant l'article 1er du titre VI de l'Ordonnance de 1667, qui défend

à tous Juges de retenir les procès pour lesquels ils sont *incompétens*, à *peine de nullité* des Jugemens ; & en cas de *contravention*, *d'être Intimés & pris à partie*.

Les dix-sept Avocats consultés ont donc établi la plus pure & la plus saine doctrine, quand ils ont fondé la *prise à partie* sur l'incompétence évidente ; il n'y a eu de leur part, ni passion, ni ressentiment. Interrogés sur la *Loi*, ils ont répondu conformément à la *Loi*, & comme le devoient faire des Jurisconsultes instruits.

Mais quand les Officiers du Bailliage de Beauvais disent : « Nous avons des » preuves complettes & évidentes de » notre compétence. (page 15.) Nous » avions caractere pour prononcer. (page » 18.) Nous étions des Juges, des Juges » compétens, & non des particuliers, des » personnes privées ; nous étions des Ma- » gistrats revêtus de pouvoir, & non des » usurpateurs.... Nous avions une autorité » suffisante. (pag. 18.) Nous *pouvions juger*, nous *devions juger* ; il n'y a dans » notre Jugement, ni incompétence, ni » nullité. (pag. 19.) Quand ils ajoutent » qu'il a fallu fermer les yeux à la *lumiere*, » pour ne pas voir la vérité de toutes ces « propositions dans ces mots de la Sen-

» tence.... *Commissaires par Lettres Pa-* » *tentes du 13 de ce mois* ». (page 19.) On regrette de ne voir dans ces expressions, ni le Juge, ni le Jurisconsulte, ni le bon citoyen.

§. V.

Nullité de la Sentence résultant de l'incompétence individuelle du Rapporteur.

Les Officiers du Bailliage de Beauvais nous ayant reproché avec une espece d'ironie de n'avoir pas lu leur Sentence, (sans quoi, suivant eux, nous en aurions admiré les dispositions,) il nous a paru convenable de leur fournir une nouvelle preuve de l'extrême attention avec laquelle nous avons étudié cette production, en relevant une contravention qui suffiroit seule pour entraîner la nullité de la Sentence, & par conséquent la prise à partie, (car *la prise à partie* est inséparable de la nullité de la Sentence, vu l'exécution.)

C'est le defaut de *qualité* qui se trouvoit dans la personne de Me *Buquet*, pour faire le *rapport*.

Me *Buquet*, indiqué *Rapporteur* par la Sentence, est en même tems annoncé sous le titre d'*HONORAIRE*.

Or, s'il eſt *honoraire*, il n'a pas eu qualité pour faire le *rapport*, parce qu'il eſt de principe que le titre d'*honoraire* ne donne d'autre droit que celui d'entrée, de ſéance & de voix délibérative, avec excluſion du droit de *rapporter*; une Déclaration du 12 Juillet 1680, contient expreſſément cette interdiction. (1) Les Auteurs élémentaires la donnent comme une maxime notoire; l'uſage des Cours y eſt conforme, & pour citer enfin une autorité encore plus rapprochée de Me Buquet, nous le renvoyons à la lecture de ſes *proviſions* d'honoraire.

Nous ſommes perſuadés, (ſans les avoir vues) qu'elles ne lui accordent que les droits dont nous avons parlé.

Si cela eſt ainſi, ce ſera, donc, une nouvelle irrégularité qui viendra ſe réunir à tant d'autres, pour annuler la Sentence du 22 Août : à l'incompétence du tribunal ſe joint l'incompétence perſonnelle de celui qui a tenu le ſort de l'accuſé entre ſes mains, & qui, bravant la diſpoſition de ſon propre titre, s'eſt emparé d'une fonction qui lui étoit interdite; &

(1) Vid. *Brillon*, verbo *Conſeiller*, N°. 9, *in fine*.

le Siége entier a souffert cette contravention ! auroit-il encore à nous opposer des *Lettres Patentes* données la veille du Jugement ?

SECTION II.

Injustice de la condamnation.

Les Juges du *Grand* Bailliage de Beauvais ont condamné les deux freres *Rondelle* « à servir comme forçats sur les Ga» leres du Roi, le tems & espace de trois » ans, préalablement flétris sur l'épaule » droite des trois lettres G A L. par l'Exé» cuteur de la Haute-Justice, sur la prin» cipale Place de la ville de Chauny, en » jour de marché » ; Sentence du 22 Août 1788. (1)

(1) Les Officiers du Grand Bailliage de Beauvais ont fait dans leur Mémoire une recrue de toutes les fautes de copistes & d'impression qui se trouvoient tant dans l'édition in-4°. de la *Consultation* que dans une édition contrefaite, & ils n'ont pas rougi, d'en faire la matiere de longues dissertations. Par exemple, ils se sont beaucoup recrié sur ce que notre Consultation fait, à deux fois, mention du *fouet*, comme partie de la condamnation ; mais de ces deux énonciations, il en faut retrancher *une*, parce qu'elle a été rayée à la main sur les exemplaires ; à l'égard de l'autre,

Nous avons accusé cette condamnation d'injustice & d'inhumanité, en attribuant ce double vice à l'inexpérience. (1)

Ce reproche excite la réclamation des Officiers du Bailliage de Beauvais. Ils ne veulent pas qu'il y ait ni d'injustice, ni d'inhumanité, ni d'inexpérience dans cette Sentence. Examen fait de leur *défense*, nous n'y trouvons rien qui puisse adoucir notre inculpation.

C'est assurément mériter le reproche d'inhumanité & d'injustice, que de prononcer une peine aussi ignominieuse que celle de la *flétrissure* & *des Galeres*, pour un délit qui ne la mérite pas, sur-tout lorsque, pour cela, il faut fouler aux pieds une Loi positive & une Jurisprudence séculaire, qui a acquis la *fixité* & la *consistance d'une Loi.*

---

il étoit inutile de la rayer, parce que la radiation de la premiere lui ôtoit son effet. Enfin voici une réponse tranchante, c'est que la Sentence a été transcrite tout au long, précaution qui exclut tout soupçon de mauvaise intention. On ne peut trop s'étonner qu'un *Siege*, occupé d'une *défense* sérieuse, cherche à tirer parti de pareilles futilités.

(1) Mélangeant l'inhumanité à l'inexpérience, ils ont eu le courage de condamner. (Consultation du 1er Octobre. Pag. 5. in-4°.)

Comme on ne nous conteſtera pas, ſans doute, cette propoſition générale, il ne nous reſte plus qu'à établir la double violation de la Loi *poſitive* & de la *Juriſprudence*.

§. Ier.

La condamnation à la flétriſſure & aux Galeres, dans le cas en queſtion, étoit une contravention à une Loi poſitive.

Les Officiers du Bailliage de Beauvais prétendent que la *Déclaration* du 31 Mai 1682, qui leur a été oppoſée dans notre *Conſultation*, laiſſoit le choix de la *peine* à leur arbitrage & à leur prudence ; par conſéquent, diſent-ils, nous n'avons à répondre qu'à notre *conſcience*, de l'équité de la condamnation.

Réponſe. Quand il ſeroit vrai que la *Déclaration* de 1682 eût abſolument abandonné la peine de l'infraction de ban à l'arbitraire, les Officiers de Beauvais ne ſeroient pas à l'abri du reproche d'injuſtice & d'inhumanité, non plus que de la priſe à partie, s'il étoit prouvé qu'ils euſſent bleſſé l'équité naturelle par une peine diſproportionnée au délit.

Mais leur assertion n'est rien moins qu'exacte. Il n'est pas vrai que la Déclaration de 1682 ait laissé le choix de la peine à l'*arbitraire absolu;* elle indique, au contraire, une *considération* qui doit servir de base à la gravité de la peine, c'est la nature du *délit* qui a occasionné le bannissement; c'étoit donc dans la *nature du délit* & de la *condamnation originaire*, que les Juges de *Beauvais* devoient prendre les *données* nécessaires à la fixation de la peine à prononcer.

Or, nous avons fait voir dans notre précédente *Consultation*, que ce délit étoit séparé par une distance énorme de la *peine des Galeres & de la flétrissure.*

Les Officiers du Bailliage de Beauvais n'ont pas manqué de nous contredire à ce sujet. Ils nous reprochent d'atténuer le délit, pour mieux faire ressortir la disproportion de leur condamnation. Et, prenant un rôle bien indigne de leur ministere, ils s'érigent en accusateurs des deux condamnés, & s'épuisent en efforts pour les rendre odieux (1).

(1) Les Officiers du Bailliage de Beauvais montrent un grand embarras quand il s'agit d'inculper la Consultation d'avoir atténué les délits de Rondelle, & la maniere

Mais, comment les Officiers du Bailliage de Beauvais peuvent-ils se permettre ces imputations ? où puisent-ils la preuve de ce qu'ils alléguent ? Est-ce dans l'instruction originaire de Chauny ? Non, puisqu'ils n'ont jamais eu cette instruction sous les yeux. Ce ne peut donc être que dans la *Sentence* de Chauny. Mais oublient-ils que cette Sentence a été *INFIRMÉE* par l'Arrêt du 4 Juillet 1787 ; que, par conséquent, ce n'est plus dans cette Sentence qu'il est permis de chercher *les chefs* de conviction ; cette Sentence ayant été infirmée, par cela même qu'elle supposoit mal-à-propos la *conviction* acquise.

C'est donc commettre une *pétition* perpétuelle de *principes*, de revenir sans cesse à cette *Sentence*, pour en faire la base justificative de leur condamnation, & c'est

---

dont ils nous rectifient est curieuse : il n'est pas vrai, disent-ils, qu'*Anastase* n'eût volé que des brins de *fagots*, il avoit volé *deux brassées de bois de fagots* ; il n'avoit pas volé un morceau de pain, mais un pain. *Firmin* n'avoit pas simplement détourné une pioche & une bêche, mais il a volé une *serpe* & une *pioche*.

Est-il possible qu'on puisse sérieusement opposer de pareilles *misères*, comme une réfutation foudroyante !

une inculpation auſſi inconſéquente qu'injuſte, de faire aux auteurs de la *Conſultation* le reproche d'avoir diſſimulé ou atténué les délits des Rondelle. Les Officiers du Bailliage de Beauvais devoient prendre un guide bien plus ſûr que la Sentence de *Chauny*.

C'étoit l'Arrêt du Parlement, du 4 Juillet 1787, qui fixoit le *caractere* du délit, *par la condamnation au banniſſement pour trois ans, & du territoire de Chauny ſeulement* (1).

Il étoit jugé par cet Arrêt, que les délits prouvés contre les Rondelle, n'étoient pas dignes de la *flétriſſure* & des *Galeres*, & qu'ils étoient ſuffiſamment expiés par une peine infiniment légere pour des gens de cette eſpece, puiſqu'elle ſe réduiſoit à les

(1) Voyez juſqu'où peut aller la paſſion! les Officiers du Bailliage de Beauvais prétendent que les Rondelle auroient dû, au moins, être condamnés au *fouet* & à la marque, par l'Arrêt du 4 Juillet 1787; faiſant entendre par-là que l'Arrêt avoit jugé d'une maniere trop modérée, & qu'il a été de leur devoir de ſaiſir l'occaſion qui ſe préſentoit de le rectifier; & ils ne voient pas que leur raiſonnement eſt l'*inverſe* de ce qu'il devroit être; & que l'Arrêt du 4 Juillet, en ne condamnant pas les Rondelle au *fouet* & à la *marque*, a jugé qu'ils n'étoient pas dans le cas prévu par la Déclaration de 1724.

faire aller travailler, à une demi-lieue plus loin, avec la faculté de revenir au bout de trois ans; entre une peine aussi mitigée & la condamnation aux *Galeres* & à la *marque*, Nous avons dit que la distance étoit énorme, & il n'y a personne qui n'en convienne.

Or, cela posé, les Officiers du Bailliage de Beauvais ne sont-ils pas contrevenus à la Déclaration du 31 Mai 1682, en prononçant la peine de *Galeres* & la *marque*, pour l'*infraction* de l'espece de ban le plus modéré qu'on connoisse, & qui ne supposoit que des délits très-légers, & affoiblis par une foule de circonstances.

En un mot, deux manouvriers de campagne sont condamnés à s'éloigner du territoire de leur Bailliage pendant trois ans: ils tardent de *quelques jours* (1) à exécuter

---

(1) Nous avons dit, dans notre Consultation, que l'infraction prétendue s'étoit opérée dans l'espace des cinq premieres *semaines*; le Mémoire des Officiers de Beauvais nous dément, pour prétendre qu'il y avoit *41 jours*: cette manie de contredire à chaque instant sur les faits les mieux avérés, est vraiment scandaleuse.

« Il y a 41 jours, disent-ils, & par conséquent plus de » cinq semaines *entre* la prononciation du ban, (4 Juillet, » & la plainte en infraction 14 Août. (Page 14.) » Il est

leur éloignement ; &, pour cela, ils ſont *flétris* & envoyés aux *Galeres*. Nous demandons s'il n'y a pas inhumanité & injuſtice, ſur-tout quand les Juges ſont aſſervis, par une *Loi* expreſſe, à prendre en conſidération l'origine du banniſſement.

S'il exiſtoit une Loi impitoyable, qui eût prononcé, ſans rémiſſion, cette cruelle punition, pour infraction de *ban quelconque*, ce ſeroit tout ce que pourroient faire les Officiers du Bailliage de Beauvais de ſe renfermer dans la diſpoſition impérieuſe de la Loi, dont la modification n'auroit pas été à leur pouvoir : *lex dura*, diroient-ils, *ſed ſcripta*.

Mais ici, non-ſeulement la *Loi* leur laiſſoit le droit de proportionner la peine aux circonſtances, mais elle-même leur en impoſoit l'obligation, & ce n'eſt qu'en *violant* une Loi expreſſe, qu'ils ſont parvenus à commettre un acte d'inhumanité.

ſingulier d'entendre dire qu'il y ait 41 jours *entre* le 4 Juillet & le 14 Août ; le fait exact eſt qu'il n'y en a que 39, ſur leſquels il faut retrancher le tems, au moins 4 jours pour le tems de préparer cet Arrêt, ce qui réduit l'intervalle à 35 jours, c'eſt-a-dire à *cinq ſemaines* juſtes, tant il eſt vrai que les auteurs de la Conſultation ont apporté dans leurs calculs, comme dans leurs raiſonnemens, une préciſion mathématique.

§. II.

La condamnation bleſſe une Juriſprudence établie, qui équivaloit à une Loi poſitive.

Nous venons de raiſonner ci-deſſus, dans la ſuppoſition où la combinaiſon de la peine auroit été à la diſpoſition des Officiers du *Grand Bailliage* de Beauvais.

Mais voici quelque choſe de bien plus accablant pour eux ; c'eſt qu'ils n'avoient aucune combinaiſon à faire ; elle étoit *toute faite*, toute *réglée* depuis un *ſiecle*, par une Juriſprudence conſtante qui fixoit, d'une maniere invariable, la peine de l'infraction de ban à *la PROLONGATION* : s'il eſt vrai que cette Juriſprudence exiſte au Parlement de Paris, s'il eſt vrai qu'elle étoit notoire & inconteſtable à l'époque du 22 Août, il ſera également inconteſtable que les Officiers du Bailliage de Beauvais devoient s'y conformer, par pluſieurs raiſons.

1°. Par *RESPECT*.

2°. Comme formant *raiſon écrite*, & fourniſſant un moyen naturel de remplir le vœu de la Déclaration de 1682.

3°. Parce qu'ils y étoient *obligés* par

l'article 46 de l'Ordonnance de 1669, « qui veut que les *Procès évoqués* soient » jugés par les Juges devant lesquels le » renvoi a été fait, *suivant la Coutume des* » *lieux* d'où les procès auront été évo- » qués, *à peine de nullité* ».

Et encore aux termes de l'article 92 du titre 1er de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, qui s'explique en ces termes.

« Les Causes & Procès *évoqués* seront » jugés par les Cours auxquelles le ren- » voi en aura été fait, suivant les Loix, » Coutumes & *usages* des lieux d'où ils » auront été évoqués, à peine de nullité » des Jugemens & Arrêts qui seroient ren- » dus *au contraire*.

Le point de *droit* étant ainsi éclairci, il ne reste plus qu'à éclaircir le *point de fait*, si la Jurisprudence suivie au Parlement, en matiere d'infraction de ban est *telle* que nous l'avons assuré dans notre Consultation.

Les Officiers du Bailliage de Beauvais, effrayés des conséquences, nous donnent un démenti formel sur l'existence de cette Jurisprudence, qu'ils nous accusent d'avoir créée.

« Les dix-sept Avocats veulent absolu- » ment nous inculper d'une excessive &

» injuſte ſévérité ; ils n'ont pas de moyens » pour le faire, ils les créent. (Page 12.)

Quelle eſt, diſent-ils cette Juriſprudence, *nous l'avons toujours ignorée.* Aucun renſeignement n'en eſt venu juſqu'à nous, on n'en trouve pas de traces dans les livres. Les dix-ſept Avocats ſont hors d'état de citer le témoignage d'un ſeul auteur qui l'ait enſeignée, ni d'aucun Arrêt qui l'ait conſacrée ; ce n'eſt donc qu'une pure ſuppoſition, imaginée pour nous inculper. (Page 11.)

Réponſe. Au malheur d'avoir fait une *grande faute*, pourquoi les Officiers du Bailliage de *Beauvais* joignent-ils celui de la juſtifier par une plus *grande faute* encore ? (l'oubli de la vérité & du reſpect qu'ils doivent à leur qualité.)

Ils diſent que notre aſſertion ne pourroit pas s'appuyer du témoignage d'un *ſeul auteur.* Nous pourrions leur en *citer* pluſieurs, mais nous nous bornerons à un *ſeul*, qui doit à leurs yeux valoir un grand nombre d'autres, & dont le *témoignage* doit leur être bien précieux, par l'eſpece de *confraternité* qui ſubſiſte entre eux & lui.

Pénétré des mêmes principes, il eut, comme eux, l'ambition de s'aſſeoir ſur les débris de la Magiſtrature nationale, de

briller, comme eux, d'une dignité *précaire*, &, comme eux, enfin, il recueillit les disgraces & les amertumes inséparables d'un pareil écart. Or voici ce qu'on trouve à la page 156 de son ouvrage. (Loix criminelles.)

« A l'égard de celle-ci (l'infraction de » ban, prononcée par Arrêt) la peine en »est laissée à l'arbitrage des Cours, qui se » contentent *ordinairement de* PROLONGER *le tems du bannissement.* »

Est-il concevable que les Officiers du Bailliage de Beauvais aient ignoré cette autorité, ou, que l'ayant connue, ils aient feint de l'ignorer!

Les Officiers du Bailliage de Beauvais ne sont pas plus heureux sur le *défaut d'Arrêts.*

Quand nous avons *attesté* dans notre *Consultation* une Jurisprudence qui avoit obtenu *la fixité & la consistance de loi*, nous n'avons pas à nous reprocher d'avoir parlé avec trop d'assurance.

Rien n'est plus vrai qu'il existe une *série* constante, & sans interruption d'*ARRÊTS uniformes*, qui ont invariablement consacré & fixé ce point de Jurisprudence; &, comme il est superflu de nous épuiser en citations *éloignées*, on nous pardonnera,

ſans doute, de ne commencer notre énumération qu'avec *notre ſiecle.*

Dès le 30 Avril *1700*, nous trouvons un *Arrêt* qui, ſur l'accuſation d'infraction de ban, ordonne que le ban ne *commencera à courir qu'à compter du jour de l'Arrêt.*

24 Mai 1700, même Arrêt.

7 Décembre 1702, même Arrêt.

17 Août 1703, même Arrêt.

Ces quatre Arrêts, pris au *commencement* du ſiecle, ſuffiſent déja pour aſſigner à cette Juriſprudence une époque *ſéculaire;* on penſe bien que nous n'allons pas recueillir ici *tous* les Arrêts de la même eſpece qui ont eu lieu dans le long eſpace de quatre-vingt-huit ans; mais il ſuffira de faire voir, par des exemples plus rapprochés, que la Juriſprudence s'eſt conſervée intacte.

3 Avril 1767, Arrêt qui ordonne que le *ban ne commencera à courir que du jour de l'Arrêt.*

29 Avril 1776, Arrêt qui ordonne que le *ban ne commencera à courir que du jour de l'Arrêt.*

22 Juin 1776, même Arrêt.

18 Juillet 1776, même Arrêt.

12 Octobre 1776, *ſix* Arrêts du même jour, portant pareille diſpoſition dans *ſix* affaires différentes.

14 Juillet 1781, Arrêt qui ordonne que le *ban ne commencera à courir que du jour de l'Arrêt.*

24 Mars 1787, même Arrêt.

14 Octobre 1787, même Arrêt.

6 Mars 1788, Arrêt bien plus favorable, qui ordonne que les accusés *acheveront* le tems de leur ban.

Il semble qu'en toute matiere DIX-HUIT Arrêts *uniformes* sont bien suffisans pour établir une *Jurisprudence constante*, sur-tout quand, dans l'espace d'un siecle, il est impossible de citer *un* Arrêt contraire, comme nous pouvons l'assurer à l'égard de l'*infraction de ban* (qui n'a été aggravée par aucun autre délit.)

Mais, peut-être, les Officiers de Beauvais diront-ils qu'ils ont *pu ignorer* des Arrêts qui étoient rendus pour des Sieges étrangers, & qu'à leur égard ils n'ont jamais été à portée de connoître cette Jurisprudence, à l'occasion des Sentences *émanées de leur Siége.*

Eh bien, il faut donc leur apprendre que, pendant le cours de ce siecle, le SIEGE *de Beauvais* a fourni, comme les autres, des occasions fréquentes d'affermir cette Jurisprudence, & que l'Arrêt du 24 *Mai 1700*, que nous avons cité, a été rendu

pour le *Siege de Beauvais*, & que c'eſt encore ſur une inſtruction faite *à Beauvais*, qu'eſt intervenu l'Arrêt du *14 Juillet 1781.*

A préſent que la *Juriſprudence* ſur la *prolongation* de ban eſt invinciblement & irréſiſtiblement démontrée (1), il eſt convenable de paſſer aux réſultats qu'elle nous fournit.

D'abord, c'eſt que les Officiers du Bailliage de *Beauvais* ſont coupables d'une

---

(1) Les Officiers de Beauvais, pour contredire cette Juriſprudence, s'aviſent d'alléguer un Arrêt rendu il y a 103 ans, (en 1685); — mais: 1°. c'eſt une choſe aſſez ſinguliere, que ces mêmes Officiers, qui prétendent devoir ignorer la Juriſprudence actuelle, s'occupent de celle qui pouvoit avoir lieu il y a *plus* d'un ſiecle; 2°. l'Arrêt dont il fait une mention auſſi vague, a vraiſemblablement été rendu dans le cas d'une infraction de banc aggravée par *un nouveau délit.*

C'eſt encore ici l'occaſion de répondre à l'argument qu'ils tirent des *concluſions* de M. le Procureur Général, qu'ils ont trouvées dans le ſac du Procès.

S'ils étoient plus familiariſés avec la procédure uſitée au Parlement, ils auroient ſçu que M. le Procureur Général, quand il eſt accuſateur, & qu'il conclut ſur ſa *plainte*, conclut toujours *au plus fort*, comme font les Parties civiles, mais que ces *concluſions* ne changent rien à la Juriſprudence.

extrême indiscrétion envers les auteurs de la *Consultation* du 1er Octobre, d'avoir dénié cette Jurisprudence en les accusant de créer, & de composer une Jurisprudence d'imagination, pour le plaisir de les inculper d'inexpérience & d'excessive sévérité. Nous désirons que ce soit pour les Officiers du Bailliage de Beauvais une leçon de mieux apprécier, à l'avenir, une assertion qui leur sera offerte sous de pareilles *signatures*.

Une seconde *conséquence*, c'est qu'en s'écartant de cette Jurisprudence, il faut nécessairement admettre qu'ils l'aient *ignorée*, ou qu'ils l'aient violée en *connoissance de cause*.

Les Officiers de Beauvais se rejettent sur la premiere de ces deux suppositions » *Nous avons toujours*, disent-ils, *ignoré* » la Jurisprudence du Parlement, qui n'or» donnoit que la *prolongation du ban*. (Pag. 19.)

Mais, s'ils disent vrai, cette *ignorance* est une grande faute, & ils sont responsables de la conséquence funeste qui en a résulté; car il est impardonnable à des Juges d'*ignorer* les matieres sur lesquelles ils ont à prononcer, & de manquer des notions élémentaires à leur état. *Culpæ*

reus eſt, qui artem, quam profitetur IGNORAT. *Leg. 132; ff. de leg. jur.*

Il eſt vrai qu'ils ajoutent enſuite qu'ils ont dû l'ignorer; (*nous avons dû l'ignorer.* Pag. 19.)

Mais cette propoſition eſt ſi étrange, ſi incompréhenſible, qu'il faut la relire à deux fois.

Quoi ! il eſt du *devoir* des Juges de Beauvais, d'*ignorer* un point de Juriſprudence criminelle du Parlement dans le reſſort duquel ils ſont placés. Depuis quand une pareille ignorance a-t-elle fait partie du devoir & de l'obligation d'un Tribunal ?

Veulent-ils dire par-là, que n'ayant jamais l'occaſion de prononcer ſur les *infractions de ban* réſervées au Parlement, il n'a pas été de leur devoir de s'inſtruire de ce point de Juriſprudence ? ce ſeroit une grande abſurdité.

Oublient-ils donc qu'il y a une foule d'*occaſions* où ils ont auſſi la connoiſſance des *infractions de ban ?*

Par exemple, quand il s'agit de l'infraction de ban à *tems*, auquel la Partie condamnée a acquieſcé, en pareil cas le Bailliage de Beauvais connoît de l'infraction & applique la *peine*, ſauf l'*appel* au

Parlement. Il lui eſt donc indiſpenſable de connoître la Juriſprudence du Parlement, pour s'y conformer, & ne pas expoſer ſon jugement à être rectifié : donc c'eſt une excuſe tout-à-fait révoltante, de dire qu'*ils ont dû ignorer la Juriſprudence du Parlement en matiere d'infraction de ban.*

Enfin, dès qu'ils acceptoient ſur le Parlement, l'évocation d'une matiere qui lui étoit *réſervée*, ils ont dû, dès ce moment, ſe faire inſtruire de la Juriſprudence du Tribunal qu'ils remplaçoient, aux termes des Ordonnances de 1669 & 1737 ci-deſſus citées.

Donc, il eſt, encore, démontré, qu'ils ſont inexcuſables, ſous tous les points de vue poſſibles, d'avoir violé, même *par ignorance*, la Juriſprudence qui devoit faire la baſe de leur Jugement, & d'y avoir ſubſtitué une doctrine toute oppoſée.

Donc, dans cette même hypothéſe qu'ils invoquent, ils ſont reſponſables des ſuites de leur faute, ſuivant l'article 147 de l'*Ordonnance de Blois*, qui veut que les Juges ſoient pris à partie, dans les cas d'*erreur manifeſte*, & encore ſuivant les articles 144 & 145 de l'Ordonnance de 1539, qui s'explique ainſi :

« Les Juges qui seront trouvés avoir fait » *fautes notables* en l'expédition des Procès criminels, seront condamnés *en grosses* » *amendes* envers nous, pour la *premiere* » *fois*, & pour *la seconde*, seront *suspendus* » de leurs Offices pour un *an*; &, pour la » *troisieme*, privés de leursdits Offices, & » déclarés *inhabiles de tenir Offices royaux*, » & *NÉANMOINS*, condamnés *en tous les* » *demmages & intérêts des Parties*, qui se- » ront taxés & modérés suivant la *qualité* » *des matieres*.

Si, au contraire, on admet que les Officiers du Bailliage de Beauvais ne sont pas sinceres, quand ils supposent avoir ignoré cette Jurisprudence; si, pour sauver l'honneur de leurs *lumieres*, de leurs *facultés* & de leur *expérience*, on embrasse l'opinion (très-vraisemblable) qu'ils connoissoient (1) cette Jurisprudence, & qu'ils s'en sont écartés en pleine *connoissance de cause*, alors on ne trouve plus d'expression pour caractériser leur conduite.

---

(1) La DÉFENSE des Officiers de *Beauvais*, est un tissu de *contradictions* où l'on trouve à chaque instant les deux propositions opposées; après avoir assuré, pag. 19. qu'ils *ignoroient* la Jurisprudence en question; ils disent, page 21, qu'ils ne l'ont pas ignorée; « *nous n'avons donc pas ignoré la* » *Jurisprudence qui devoit dicter notre Jugement* ».

C'eſt avec la plus grande répugnance que nous avons adopté cette derniere hypotheſe dans notre *Conſultation* du 1er Octobre ; mais l'*exécution* de la Sentence préſentoit des circonſtances ſi étranges, qu'il a été impoſſible de s'y refuſer & ce que les Officiers du Bailliage de Beauvais ont dit pour juſtifier cette exécution, ne fait que confirmer les ſoupçons.

SECTION III.

Précipitation & contraventions dans l'exécution.

« Notre conduite dans l'exécution du » Jugement de *Firmin Rondelle*, eſt *ſimple* » & *naturelle*, & il faut, (ajoutent les Offi- » ciers de Beauvais,) une détermination » abſolue de nous diffamer, pour y trou- » ver l'ombre du crime ». (Pag. 16.)

Réponſe. Au lieu d'une marche *ſimple* & *naturelle* dans leur conduite, on peut aſſurer que tout y eſt *double*, *ténébreux*, *compliqué*, *inexplicable* & *contradictoire*.

Pour porter cette propoſition au dernier dégré d'évidence, nous allons nous réduire aux deux principaux vices de cette *exécution*.

§. Ier.

Contravention résultante de l'exécution retenue à Beauvais.

Aux termes de l'article 16 du titre 26 de l'Ordonnance criminelle, *Rondelle* devoit être renvoyé sur les lieux pour l'exécution, & nous avons observé que l'accompliſſement de cette formalité eût *SAUVÉ Rondelle.*

Mais les Officiers de Beauvais s'étant aviſés de *retenir* l'exécution, c'eſt une contravention ſuffiſante (par les conſéquences qu'elle a entraînées) pour autoriſer la *priſe à Partie*, ſur-tout ſi l'on pouvoit trouver quelque motif de reſſentiment ou d'*intérêt perſonnel.*

Ils rejettent avec indignation cette ſuppoſition d'*intérêt perſonnel*; &, pour s'en laver, ils déduiſent les motifs qui les ont déterminés à *retenir l'exécution.* Il n'y a rien dans ce procédé, diſent-ils, que de *ſimple & de naturel*: « nos priſons regor-» geoient, & des accuſés conſtitués an-» térieurement au mois de Mai, & des dix-» neuf envoyés au *nouveau* Tribunal, nous » étions prévenus que d'un moment à

» l'autre, il en devoit arriver encore *un* » *plus grand nombre* (1). Enfin il avoit » régné depuis peu dans les prisons des » maladies contagieuses dont plusieurs pri- » sonniers avoient été les victimes ; la sai- » son & l'engorgement des prisons don- » noient de justes craintes que ces mala- » dies ne se reproduisissent. (Pag. 18.)

Réponse. Tous les motifs allégués sur la nécessité de dégager les prisons, pouvoient, s'ils étoient vrais, déterminer les Officiers de Beauvais à renvoyer promptement *Rondelle* à Chauny ; mais ce n'étoit pas une raison de retenir l'exécution à Beauvais. Il y a plus, (voyez l'inconséquence extrême de ces raisonnemens,) c'étoit aller directement contre leur objet, que de retenir l'exécution, puisque par ce moyen *Rondelle* restoit plus long-tems dans les prisons de Beauvais ; il y restoit d'abord *jusqu'à* l'exécution ; il y rentroit encore *APRÈS l'exécution.* Il n'y a donc ni *fincé-*

(1) D'où ces prisonniers devoient-ils donc leur venir ? d'où avoient-ils reçu cet avis ? Il semble que cette expectative annonce de la part du *Grand-Bailliage* de Beauvais une espece d'*accaparement* d'un nouveau genre, pour expédier les prisonniers justiciables des *Bailliages étrangers*.

rité, ni *droiture*, ni *logique* dans cette excuse. Continuons le détail de ces motifs.

« Il y a 22 lieues de Beauvais à Chauny; » la translation du condamné auroit été difficile, attendu le défaut de Messageries, » lesquelles ont le privilege de ces transférences. (Pag. 16.)

Réponse. Excuse aussi absurde que la précédente; si c'étoient-là des motifs de retenir l'exécution à Beauvais, ils n'auroient pas échappé lors de la Sentence du 22 Août; entre le 22 & le 30 Août *Beauvais* ne s'étoit pas éloigné de *Chauny*; l'état des *Messageries* n'avoit pas changé; il y a donc une maladresse évidente à nous donner des excuses qui sont *démenties* par la Sentence même. En renvoyant à Chauny par la Sentence du 22 Août, les Officiers du Bailliage de Beauvais ont reconnu qu'à cette époque il n'existoit aucune *considération* suffisante pour s'écarter de l'Ordonnance. Ce n'est donc que dans des circonstances *subséquentes* au 22 Août qu'ils pourroient trouver leur justification, & ils n'en *allèguent aucunes*.

Donc ils restent encore inculpés de la *contravention* à l'article 16 du titre 26 de l'Ordonnance criminelle.

Et puiſqu'il eſt prouvé qu'ils ont été déterminés par une *conſidération poſtérieure* au 22 Août, celle-ci ſe rencontre viſiblement dans l'événement politique ſurvenu entre le 22 & le 30 Août, (la retraite du principal Miniſtre) circonſtance qui eſt un *jet* de lumiere au milieu de cette obſcurité; ſans cela, leur contravention eſt inexplicable: avec cela tout eſt éclairci.

L'explication que nous avons donnée dans notre *Conſultation* n'étoit, juſqu'à la *DÉFENSE* des Officiers de Beauvais, qu'une puiſſante préſomption, qui pouvoit céder à une autre explication; mais aujourd'hui elle acquiert le caractere de certitude par le défaut d'une explication contraire, d'où réſultent trois conſéquences:

1°. Qu'ils ſont en *contravention* à l'Ordonnance criminelle, pour avoir retenu l'exécution, faute de *conſidérations légitimes*.

2°. Qu'ils ont même été déterminés à cette contravention par des motifs *illégitimes*.

3°. Qu'étant répréhenſibles du côté du fait & de l'intention, ils ſont ſous ce double aſpect ſoumis à la *priſe à partie*.

Mais ce n'eſt pas à cela que ſe borne

la contravention, au sujet de cette exécution.

§.

Contravention résultant de l'infraction faite à la Sentence même du 22 Août.

Après avoir établi, dans notre *Consultation*, qu'il y avoit *contravention* à l'Ordonnance de 1670, dans l'*exécution* retenue à Beauvais, nous avons fait résulter une autre contravention, de ce que cette exécution étoit elle-même une *infraction* du Jugement du 22 Août, qui renvoyoit l'*exécution* à Chauny. Nous avons rappellé les principes qui enchaînoient les Juges à l'*exécution* de leurs propres Jugemens, & nous avons trouvé dans la conduite des Officiers de Beauvais le mépris le plus repréhensible des formes & de l'ordre judiciaire.

Cette irrégularité (qui se concilie si bien avec le reproche d'*empressement* & de *précipitation*) a fait une impression profonde dans l'esprit de tous ceux qui ont lu la *Consultation*.

Aussi les Officiers du Bailliage de Beauvais ont-ils redoublé d'efforts pour faire face à cette inculpation; mais ce qu'ils ont

dit à ce ſujet tourne à leur condamnation.

D'abord, diſent-ils, nous avons agi en vertu des *ORDRES de M. le Garde des Sceaux*, qui ſur les repréſentations du Procureur du Roi, « nous avoit mandé, » (le 20) que l'embarras des tranſlations » dans les Sieges *étrangers à notre reſſort*, » pouvoit être mis au nombre des *conſidé-* » *rations* pour leſquelles l'article 6 du titre » 26 de l'Ordonnance de 1670, permet » aux Juges de ne pas ordonner que les » condamnés ſoient renvoyés ſur les » lieux ». Pag. 17. (1)

Réponſe. Cette lettre de M. le Garde des Sceaux, ne ſe rapporte pas à une Sentence déjà rendue, mais bien aux Sentences à rendre, à l'égard deſquelles les Officiers du Bailliage de Beauvais ſont diſpenſés d'*ordonner* le renvoi.

---

(1) Il n'eſt pas vrai que ce ſoit l'article 6 qui contienne cette diſpoſition; elle ſe trouve dans l'article *ſeize*. Il peut ſe faire que ce ſoit une *faute d'impreſſion ou de copiſte*; mais quand on conſidere que cette erreur a échappé à dix-ſept Officiers, qui, par état, doivent connoître tous les articles de leur Ordonnance, c'eſt une preuve de la facilité avec laquelle de pareilles fautes peuvent ſe gliſſer, & du peu d'importance qu'il faut leur attacher.

On n'y voit ni l'autorisation, ni l'*ordre* d'enfreindre la Sentence du 22, supposition d'ailleurs tout-à-fait absurde, puisque la lettre en question étoit antérieure de deux jours à la Sentence.

Tout ce que pouvoient faire les Officiers du Bailliage de Beauvais, c'étoit de tirer parti de cette permission pour la suite, & à l'égard « de cette foule de *prisonniers* » qui devoient leur venir de tous les côtés ».

Enfin, s'ils étoient aussi empressés de la *jouissance* d'une *EXÉCUTION* pour prendre *acte* de leur nouvelle puissance, nous leur avons tracé dans notre *Consultation* la procédure qu'ils avoient à tenir, en rendant une *seconde* Sentence qui eût réformé celle du 22, & en *vertu* de laquelle l'exécution fût restée à Beauvais; & quoique cette marche n'eût été ni *simple* ni *naturelle*, néanmoins elle étoit la seule qui pût cadrer avec leur empressement.

On ne se seroit jamais attendu, au genre de *justification* que proposent, à ce sujet, les Officiers du Bailliage de Beauvais; elle est *telle*, que l'imagination allarmée ne peut se défendre d'une certaine inquiétude. La voici.

Ce que vous dites que nous devions faire pour nous autoriser à retenir l'exé-

cution, nous l'avons fait, & nous nous ſommes déterminés à *réformer*, le chef de la Sentence qui » renvoyoit à Chauny ; » en conſéquence, le 30 Août, ſur les » concluſions du Miniſtere public, nou- » veau Jugement intervint, qui ordonna » que Firmin Rondelle, & deux autres » condamnés, les 8 & 18 Août, étant » dans le même cas, *recevroient la flé-* » *triſſure à* BEAUVAIS. »

Un nouveau Jugement ! un Jugement qui réforme la Sentence du 22 Août, au Chef qui renvoye à Chauny ; une ſeconde Sentence qui ſe rencontre parfaitement avec celle que nous avions indiquée par notre *Conſultation !* Voilà ce qui ne paroîtra pas à tout le monde ſi *ſimple*, ni ſi *naturel* ; nous avons même appris que beaucoup de perſonnes, en conſidérant les facilités d'une pareille production, ſe permettent d'attribuer le *droit d'aîneſſe* à notre *Conſultation*, d'après les obſervations ſuivantes :

1°. S'il eſt vrai, diſent-elles, qu'il ait été rendu, le 30 Août, une Sentence de *réformation*, il a dû en être fait mention dans le *Procès-verbal* du Greffier, lors de la remiſe qu'il a faite du Priſonnier, entre les mains de l'*Exécuteur* ; bien plus, cette

remiſe n'a pu avoir lieu qu'en *vertu* de cette *ſeconde* Sentence. Néanmoins le Procès verbal n'en dit pas *un mot*, & il invoque au contraire, pour juſtifier l'infraction faite à la premiere Sentence, un *ordre* qui exclut l'idée d'une ſeconde Sentence.

« L'an 1788, le 30 Août, *en vertu des* » *ordres* de Monſei» gneur le Garde des » Sceaux, du 20 de ce mois; *moi* Com» mis Greffier, &c.

Or s'il eût exiſté une ſeconde Sentence, continue-t-on, c'étoit le titre qu'il falloit invoquer, & non les *ORDRES*.

2°. Diſent les mêmes perſonnes, ſi cette *ſeconde* Sentence eût exiſté, le *Greffier* n'auroit pas manqué, ſuivant ſon devoir, d'en faire *lecture* à Rondelle, auſſi bien que de la *premiere*, de laquelle elle devenoit inſéparable. Néanmoins nous voyons le *Greffier* ne faire lecture que du Jugement *ci-deſſus*, c'eſt-à-dire de la Sentence du 22 Août.

3°. Enfin, dit-on encore, il y a un moyen fort ſimple de s'aſſurer de la ſincérité de ce nouveau Jugement, c'eſt de vérifier la copie qui en a été fournie à *Rondelle*, lors de ſon départ pour la *Tournelle Saint-Bernard*; car, les condamnés aux Galeres doivent porter, avec eux, le titre de leur condamnation, & le *Procès-verbal*

verbal d'exécution de la flétrissure ; or, cette piece, qui est aujourd'hui produite, ne contient encore que la *premiere* Sentence, uniquement, à la suite de laquelle se trouve immédiatement le Procès-verbal d'exécution, fait *en vertu des ordres* de Monsieur le Garde des Sceaux.

Comment, ajoute-t-on, est-il possible de venir nous parler, sérieusement, d'une *seconde* Sentence, après tant de considérations qui déposent contre son existence !

Nous sentons toute la force de ces *observations* ; & il n'y a qu'une grande modération qui nous empêche de les adopter. Mais en abandonnant à l'opinion publique, cette incroyable réformation, nous nous bornons à une observation qui la rend tout-à-fait illusoire.

Dans l'hypothese même de cette seconde Sentence, alléguée par les Officiers du Grand-Bailliage de Beauvais, il n'en reste pas moins certain qu'il n'y en a eu ni *lecture*, ni *prononciation* au condamné, qui a été *exécuté* à Beauvais, sur la prononciation d'une Sentence qui renvoyoit l'exécution à *Chauny*. Or cette *seconde* Sentence ne faisant plus qu'un ensemble avec celle du 22. Août, qu'elle modifioit, la *prononciation* en étoit indispensable ; & la singularité

875

de cette omiſſion ſuffiroit ſeule pour juſtifier ce que nous avons dit ſur la précipitation de l'exécution.

Toutes les raiſons déduites dans notre *Conſultation*, étant ainſi rétablies contre les inculpations des Officiers du Bailliage de Beauvais, nous *DÉCLARONS* perſévérer dans notre *précédent avis* ſur la néceſſité d'accorder la *priſe à Partie* contre les Officiers du ci-devant *GRAND Bailliage de Beauvais.*

Délibéré à Paris, ce 20 Décembre 1788.

FOURNEL.

LESPARAT.
VERMEIL.
GAULTIER DU BREIL.
DURAND.
LE ROI DE MONTECLY.
BLONDE.
DE BLOIS.
DE LA VIGNE.
ARCHAMBAULT.
BERTOLIO.
BOSQUILLON.
MARCHAND DU CHAUME.
VAUTRIN.
DUVEYRIER.
FAUCONNIER.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imp. du Parlem. *rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1788.*